

## **VD\_OMNI GE.1997.0190 vom 10. Juli 1998**

VD Tribunal cantonal, 1998-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1997.0190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0190)

FR: VD\_OMNI GE.1997.0190 du 10 juillet 1998

IT: VD\_OMNI GE.1997.0190 del 10 luglio 1998

### **Regeste**

c/DISP | Révocation par le Conseil de faculté d'une décision du doyen admettant qu'une thèse soit présentée pour l'obtention du doctorat alors que le candidat ne remplissait pas les conditions règlementaires. Confirmation par le TA.

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

mai 1997). Quant au plan de la thèse, il n'a pas non plus été modifié suite à la décision du 12 juin 1996; le directeur de thèse n'a d'ailleurs eu connaissance de cette décision qu'en mars 1997, soit peu avant qu'il n'informe le doyen G. \_\_\_\_\_ que la thèse du recourant était en état d'être soutenue (v. déterminations du professeur F. \_\_\_\_\_ du 21 mai 1997). Au demeurant, même s'il était démontré que le recourant a enrichi le contenu ou amélioré la présentation de sa thèse en pensant qu'elle serait admise comme travail de doctorat, on ne saurait considérer que l'effort ainsi accompli constituera pour le recourant un préjudice si ledit travail n'est admis que comme thèse de licence. dd) Les moyennes obtenues par le recourant dans chacune des trois séries d'examens qu'il a subies pour l'obtention de sa licence sont nettement inférieures à la limite requise pour être admis à soutenir une thèse de doctorat. La décision erronée du doyen, s'il elle avait été maintenue, aurait constitué une dérogation importante et injustifiée aux exigences requises pour l'obtention du titre de docteur en droit. La foi que le public est fondé à accorder à un tel titre commande qu'il ne soit pas décerné, voire qu'il soit retiré, lorsque l'on s'aperçoit que les conditions de sa délivrance n'étaient pas réunies. Si le principe de la proportionnalité pourrait, dans certaines circonstances, s'opposer au retrait d'un titre universitaire obtenu et utilisé de bonne foi, il n'en va à l'évidence pas de même en l'espèce, où la révocation de la décision erronée intervient avant même que la commission de soutenance n'ait été appelée à se réunir. Cette révocation répond à l'intérêt public et doit être confirmée. 4. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.